

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CRÉDIT

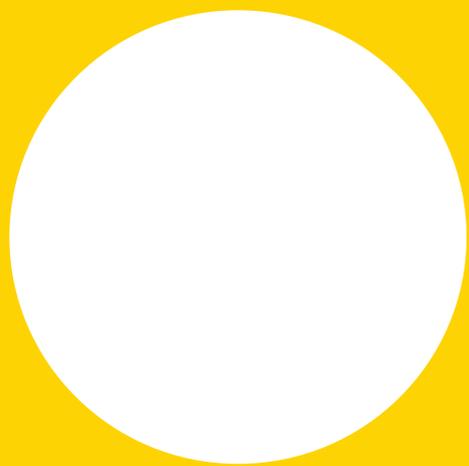
CONDITIONS GÉNÉRALES EXPORTATEURS

ASC EXP 17-01

A large yellow circle is partially visible on the left side of the page, extending from the top-left corner towards the center. The word 'SOMMAIRE' is printed in bold, dark blue capital letters within the yellow area.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE		5
ARTICLE 1	Définitions	6
ARTICLE 2	Faits générateurs de sinistre	7
ARTICLE 3	Délais constitutifs de sinistre	8
ARTICLE 4	Quotité garantie	8
ARTICLE 5	Déclaration et gestion du risque	8
ARTICLE 6	Corruption	10
ARTICLE 7	Mandat contentieux	10
ARTICLE 8	Transfert du droit aux indemnités	10
ARTICLE 9	Indemnisation	11
ARTICLE 10	Subrogation	11
ARTICLE 11	Gestion du sinistre	12
ARTICLE 12	Récupérations	12
ARTICLE 13	Expertise	12
ARTICLE 14	Prime	13
ARTICLE 15	Faillite ou cessation des activités de l'Assuré	13
ARTICLE 16	Contrôle	13
ARTICLE 17	Sanction des obligations contractuelles	14
ARTICLE 18	Protection des données personnelles	14
ARTICLE 19	Sanctions internationales	15
ARTICLE 20	Droit applicable et juridiction	15



PRÉAMBULE

La police est régie par le droit commun des contrats.

La police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la police. Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la police et le paiement des indemnisations au nom de l'État.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des assurances ne lui sont pas applicables, à l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4 et L. 113-4-1 (article L.111-1 de ce code).

La police est composée de Conditions Générales, Spéciales et Particulières, par lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, s'engage :

- à couvrir le (les) risque(s) défini(s) à l'article 1 ci-après ;
- à indemniser la perte résultant de la réalisation de ce(s) risque(s).

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente police, les termes ci-après ont la définition suivante :

Accord bilatéral de consolidation : accord conclu entre le gouvernement du pays du Débiteur et le gouvernement français, aux termes duquel sont fixées les conditions de réaménagement de la dette du pays du Débiteur.

Assuré : exportateur(s) visé(s) aux Conditions Particulières.

Bpifrance Assurance Export : organisme chargé par l'État conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances. Pour l'application de la présente police, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant pour le compte et au nom de l'État et sous son contrôle et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la présente police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances.

Contrat garanti : contrat d'exportation visé aux Conditions Particulières.

Créance garantie :

- créance commerciale découlant du Contrat garanti ;
et/ou
- sommes décaissées par l'Assuré en raison de la mise en jeu d'engagements de caution de soumission, de restitution d'acompte, de bonne fin ou permettant le versement anticipé d'une retenue de garantie ;
telle que définie aux Conditions Spéciales.

Compte de pertes : document réalisé par l'Assuré pour la détermination de sa Perte, selon les modalités définies aux Conditions Spéciales.

Débiteur : celui (ou ceux) visé(s) aux Conditions Particulières.

État : État de la République française.

Frais supplémentaires : frais consécutifs à un sinistre d'interruption de contrat, engagés avec l'accord de Bpifrance Assurance Export ou sur ses instructions, notamment frais de gardiennage ou de stockage, imputés proportionnellement aux montants garantis et non garantis.

Frais de poursuite : frais découlant de la poursuite, en accord avec Bpifrance Assurance Export ou sur ses instructions, de la fabrication des biens ou l'exécution des services, lorsqu'il apparaît que ces frais n'auraient pas été engagés si l'exécution du Contrat garanti s'était poursuivie en l'absence de tout fait générateur de sinistre d'interruption de contrat.

Garantie d'un engagement de caution de soumission : couverture, au titre du Risque de non-paiement, des sommes faisant l'objet de l'engagement de caution, souscrit sur ordre de l'Assuré, en vue de garantir au Débiteur sa capacité réelle à offrir les prestations annoncées dans sa réponse à un appel d'offres.

Garantie de l'interruption du contrat : couverture, au titre du Risque d'interruption du contrat, d'un plafond de pertes, déterminé par l'Assuré en fonction de la courbe prévisionnelle de trésorerie du Contrat garanti et accepté par Bpifrance Assurance Export. Ce plafond inclut le montant de l'engagement de caution de restitution d'acompte et, le cas échéant, le montant des autres engagements de caution garantis.

Garantie d'une enveloppe de créances du contrat en période d'exécution : couverture, au titre du Risque de non-paiement, d'une enveloppe de créances exigibles pendant l'exécution du Contrat garanti, sur la base d'un montant maximal fixé par l'Assuré et accepté par Bpifrance Assurance Export. Cette enveloppe inclut, le cas échéant, le montant des engagements de caution garantis.

Garantie de créances après achèvement des obligations contractuelles (contrats payables au comptant ou à crédit) : couverture après achèvement des obligations contractuelles, au titre du Risque de non-paiement :

- des termes de paiement payables au comptant après achèvement des obligations contractuelles (termes exigibles à la livraison, à la réception provisoire, à la réception définitive, etc.) ;
- de la fraction du Contrat garanti payable à crédit (crédit fournisseur) ;
- des créances résultant de la mise en jeu d'engagements de caution garantis.

Garantie des seuls engagements de caution : couverture, au titre du Risque de non-paiement, des seules créances résultant de la mise en jeu d'engagements de caution souscrits sur ordre de l'Assuré dans le cadre du Contrat garanti en vue de garantir la bonne exécution, la bonne fin ou permettant le versement anticipé d'une retenue de garantie

Part étrangère : biens ou services d'origine ou de provenance d'un pays étranger ou sous-traités à une société de pays étranger, autre que le pays du Débiteur, étant précisé que les biens importés en France et mis à la consommation sont considérés comme étrangers, à l'exclusion des matériels d'entreprise, propriété de l'Assuré ou de l'une de ses filiales, et utilisés pour l'exécution du Contrat garanti et des matières premières incorporées dans les fournitures y afférentes.

Part locale : biens achetés ou services exécutés dans le pays du Débiteur par l'Assuré lui-même ou sous sa responsabilité.

Part rapatriable : montant du Contrat garanti déduction faite de la Part locale.

Perte : dommage pécuniaire subi par l'Assuré à la suite de la survenance d'un fait générateur de sinistre visé à l'article 2 ci-dessous.

Récupérations : toutes sommes - y compris les intérêts de retard, les dommages et intérêts et tout montant perçu par compensation - recouvrées au titre du Contrat garanti, de la Créance garantie ou de créances de réclamations, postérieurement au paiement d'une indemnité.

Risque(s) couvert(s) : Risque d'interruption du contrat et/ou Risque de non-paiement.

Risque d'interruption du contrat : interruption pendant une période de 6 mois consécutifs de l'exécution des obligations de l'Assuré découlant du Contrat garanti, pour autant que cette interruption provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre visés aux Conditions Particulières.

Risque de non-paiement : impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie de la Créance garantie dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous, pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre visés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - FAITS GÉNÉRATEURS DE SINISTRE

FAIT 1 : carence pure et simple du Débiteur.

FAIT 2 : insolvabilité du Débiteur consistant dans son incapacité, régulièrement constatée, de faire face à ses engagements, cette incapacité résultant :

- soit d'une décision judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, telle que la liquidation judiciaire de droit français ;
- soit d'un accord amiable conclu avec tous les créanciers ou opposable à chacun d'eux ;
- soit d'une situation de fait amenant Bpifrance Assurance Export à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.

FAIT 3 : moratoire général édicté par le gouvernement du pays du Débiteur ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement doit être effectué.

FAIT 4 : tout autre acte ou décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du Contrat garanti.

FAIT 5 : survenance hors de France d'une guerre, d'un acte de terrorisme, d'une révolution, d'une émeute ou d'une catastrophe naturelle, pour autant que leurs effets ne soient pas couverts par ailleurs.

FAIT 6 : événements politiques, difficultés économiques intervenus hors de France ou mesures législatives ou administratives prises hors de France rendant impossible le transfert des fonds versés par le Débiteur ou son garant.

FAIT 7 : acte ou décision du gouvernement français ou de l'Union Européenne tel que l'interdiction d'exportation des biens ou des services ou réquisition des biens en cours de fabrication, pour autant que leurs effets ne soient pas couverts par ailleurs par le gouvernement français.

FAIT 8 : résiliation arbitraire, par le Débiteur, du Contrat garanti ou refus arbitraire, par le Débiteur du Contrat garanti, de prendre livraison des biens ou services commandés.

ARTICLE 3 - DÉLAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE

RISQUE COUVERT	FAITS GÉNÉRATEURS DE SINISTRE	DATE DE CONSTITUTION DU SINISTRE
Risque d'interruption du contrat	Faits 1 à 8 :	Date à laquelle l'exécution du Contrat garanti a été interrompue pendant 6 mois consécutifs.
Risque de non-paiement	Faits 1, 3, 4, 5 et 7 :	3 mois après l'échéance de la Créance garantie restée impayée.
	Fait 2 : <ul style="list-style-type: none">• Décision judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme	<ul style="list-style-type: none">• Date d'admission au passif du Débiteur de la créance de l'Assuré; toutefois, dès que l'insolvabilité du Débiteur a été judiciairement constatée, le sinistre se trouve constitué, pour les échéances échues avant l'admission de la créance au passif du Débiteur, à la date de chacune de ces échéances.
	<ul style="list-style-type: none">• Accord amiable conclu avec tous les créanciers ou opposable à chacun d'eux• Reconnaissance, par Bpifrance Assurance Export, de l'insolvabilité de fait du Débiteur	<ul style="list-style-type: none">• Date de cet accord.• Date à laquelle Bpifrance Assurance Export est en mesure, compte tenu des informations recueillies sur la situation du Débiteur, de reconnaître l'insolvabilité de fait de ce dernier.
	Fait 6	3 mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds.

ARTICLE 4 - QUOTITÉ GARANTIE

Les risques sont couverts à concurrence de la quotité garantie fixée aux Conditions Particulières. L'Assuré doit garder à sa charge exclusive la fraction du risque non garantie par l'État.

Il est toutefois autorisé à reporter sur ses sous-traitants la quotité non garantie correspondant à la fraction sous-traitée du Contrat garanti.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION ET GESTION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de gérer le risque de manière raisonnable.

§1 - Description du risque

Lors de l'émission de la police, l'Assuré déclare avoir exposé exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Bpifrance Assurance Export les risques que l'État prend à sa charge.

La police est établie sur la base des réponses faites par l'Assuré aux divers questionnaires remis par Bpifrance Assurance Export (demande d'assurance-crédit individuelle, notification du contrat commercial, échéanciers des prestations et des paiements).

La description de l'opération d'exportation, qui figure en annexe de la police, est faite sur la base des déclarations de l'Assuré qui certifie que celles-ci sont conformes aux stipulations contenues dans les documents contractuels (contrat de vente, instruments de paiement, etc.) et que l'ensemble des informations dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'État a bien été porté à la connaissance de Bpifrance Assurance Export dans les questionnaires mentionnés ci-dessus. Elle constitue la base de la police et en fait partie intégrante.

La description des documents contractuels donnée par l'Assuré dans ses réponses et éventuellement l'interprétation qui y en est donnée engage sa responsabilité exclusive, même si l'État et/ou Bpifrance Assurance Export ont eu connaissance de ces documents.

§2 - Modification du risque

L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export, modifier le risque que l'État a pris à sa charge.

2.1. Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, il ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export :

- consentir aucune remise totale ou partielle de dette ;
- conclure aucun accord, compromis ou arrangement relatifs aux Créances garanties ainsi qu'aux droits et sûretés qui y sont attachés ;
- renoncer aux droits ou sûretés relatifs aux Créances garanties, les céder en propriété ou en garantie, ou les donner en nantissement.

2.2. L'Assuré ne peut, sans l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export, accepter une modification des conditions du Contrat garanti et des sûretés qui y sont attachées.

Toutefois, par dérogation à la règle ci-dessus, l'Assuré n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export :

- sur les majorations ou les réductions du montant du Contrat garanti qui, cumulées, ne dépassent pas 10 % du montant initial et n'excèdent pas 100 000 €, ou le cas échéant, la contrevaletur de ce montant au cours en vigueur le jour de la signature de l'avenant entérinant cette modification,
- sur les prorogations du délai d'exécution des obligations contractuelles dans la mesure où le délai initial n'est pas augmenté de plus de 25 % et la prorogation n'excède pas 6 mois au total.

Afin de bénéficier de la garantie sur ces modifications, l'Assuré est cependant tenu d'informer Bpifrance Assurance Export de ces modifications dans les 10 jours de la signature de l'acte qui les a entérinées.

§3 - Aggravation du risque

3.1. Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit informer Bpifrance Assurance Export :

- de toute demande du Débiteur visant à modifier les conditions de paiement du Contrat garanti ou les sûretés qui lui sont attachées ;
- de tout incident ou difficulté survenant à l'occasion de la réception des biens ou des services, ou lors de l'établissement ou de la remise des instruments de paiement prévus par le Contrat garanti ;
- de tout acte du Débiteur (ou du garant le cas échéant) ou de tout événement concernant ceux-ci ou leur pays, pouvant constituer ultérieurement un obstacle à l'exécution du Contrat garanti ou au recouvrement de la Créance garantie,

La survenance de l'un de ces événements constitue une aggravation du Risque couvert.

3.2. Cette aggravation du risque :

- oblige l'Assuré à prendre avec diligence toute mesure et à effectuer toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits à l'encontre du Débiteur ou de tout autre tiers ;
- autorise Bpifrance Assurance Export à imposer à l'Assuré toute mesure propre à éviter un sinistre ou à en limiter les effets. À cette fin, Bpifrance Assurance Export se réserve notamment le droit, lorsque le Risque d'interruption du contrat n'est pas couvert, de modifier, suspendre ou résilier la garantie du Risque de non-paiement qui n'aurait pas encore pris effet.

ARTICLE 6 - CORRUPTION

§1 - L'Assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 17 § 5 ci-après :

- à informer Bpifrance Assurance Export immédiatement en cas d'apparition de sa société sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- à aviser Bpifrance Assurance Export de toute condamnation rendue à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti et/ou de la Créance garantie, sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal.

§2 - La mise en jeu de la garantie sera suspendue en cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti par une décision de justice rendue sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal relatifs à la lutte contre la corruption. En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que confère la police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 7 - MANDAT CONTENTIEUX

§1 - En cas d'aggravation du risque, l'Assuré est tenu, en accord avec Bpifrance Assurance Export ou sur ses instructions sur la base d'un mandat le cas échéant, de prendre toutes les mesures propres à la sauvegarde de ses droits et au paiement de la Créance garantie.

§2 - Nonobstant ce qui précède, Bpifrance Assurance Export est habilité, en cas d'aggravation du risque, à exercer de plein droit et par priorité, tous les droits et actions de l'Assuré avec pouvoir, après l'avoir informé, d'acquiescer, concilier, transiger et compromettre tous les droits et actions tant de l'Assuré que de la caution découlant du Contrat garanti, de ses accessoires ou de l'engagement de caution garantie, et à prendre à leur égard toute mesure conservatoire que Bpifrance Assurance Export jugerait utile.

§3 - À cette fin, Bpifrance Assurance Export peut exiger un mandat irrévocable et la remise, sous une forme opposable aux tiers, de tous documents et titres dérivant du Contrat garanti ou de l'engagement de caution garanti, ainsi que des sûretés qui lui sont attachées. L'Assuré s'engage à supporter toutes les conséquences de décisions que Bpifrance Assurance Export serait amené à prendre, tant en ce qui concerne la quotité garantie que la fraction non garantie du risque, notamment celles afférentes aux accords de réaménagement de dettes que Bpifrance Assurance Export aurait conclus ou auxquels Bpifrance Assurance Export aurait adhéré ou encore que Bpifrance Assurance Export serait chargé d'exécuter.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable de Bpifrance Assurance Export, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

Lorsqu'une Créance garantie est représentée par un effet de commerce, la transmission du droit à indemnité attaché à cette créance s'opère de plein droit au profit des endossataires de cet effet, sous réserve que l'endossement ait été au préalable autorisé par Bpifrance Assurance Export.

Toutefois, les autorisations visées à l'alinéa précédent n'ont pas à être sollicitées si le transfert doit être opéré au profit d'une banque inscrite dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni, en garantie du remboursement, soit des crédits de préfinancement ou de financement accordés pour l'exécution du Contrat garanti, soit des sommes que la banque pourrait avoir à verser pour le compte de l'Assuré en exécution d'un engagement de caution afférent audit contrat.

Dès que le transfert est réalisé, le bénéficiaire et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance Assurance Export en utilisant, le cas

échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit, de signaler au bénéficiaire, tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la police.

Les avenants modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de relever l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre de la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que Bpifrance Assurance Export et/ou l'État peuvent opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré.

Pour l'application de l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ce tiers est également considéré comme un Assuré.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION

§1 - Principes généraux

Dans tous les cas, la garantie faisant l'objet de la police ne peut être mise en jeu que :

- si les Pertes dont l'Assuré demande l'indemnisation sont la conséquence directe et exclusive de la réalisation régulièrement constatée du (des) Risque(s) couvert(s) ;
- et si les conditions de couverture spécifiques énoncées aux Conditions Spéciales et Particulières ont été remplies préalablement à la survenance du fait générateur de sinistre.

La liquidation du sinistre s'effectue sur la base d'un Compte de pertes.

§2 - Paiement des indemnités

2.1. Les indemnités sont payées dans les 30 jours de la plus tardive des dates suivantes :

- date de constitution du sinistre ;
- date à laquelle l'Assuré a remis à Bpifrance Assurance Export la déclaration de sinistre et l'intégralité des documents listés à l'article « Déclaration de sinistre – Demande d'indemnisation » des Conditions Spéciales qui doivent être en forme satisfaisante pour Bpifrance Assurance Export ;
- date de remise du rapport de l'expert dans le cas où Bpifrance Assurance Export en a désigné un.

2.2. Un acompte sur indemnité est versé à l'Assuré lorsque le rapport de l'expert n'a pu être remis dans les 60 jours comptés de la plus tardive des dates suivantes :

- date de constitution du sinistre ;
- date à laquelle l'Assuré a remis à Bpifrance Assurance Export la déclaration de sinistre et l'intégralité des documents listés à l'article « Déclaration de sinistre – Demande d'indemnisation » des Conditions Spéciales qui doivent être en forme satisfaisante pour Bpifrance Assurance Export.

Cet acompte est égal à 50 % du montant présumé de la Perte indemnifiable tel qu'il résulte des estimations de Bpifrance Assurance Export. Au moment où le montant de la Perte est établi, compensation est opérée, à due concurrence, entre l'indemnité et l'acompte.

§3 - Remboursement des indemnités

Si, après indemnisation, il est établi que la garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré dans les 10 jours suivant la date de l'ordre de reversement qui lui est adressé par Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 10 - SUBROGATION

L'Assuré :

- reconnaît que, en raison de la subrogation prévue à l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972 ainsi qu'aux articles 1346 et suivants du Code civil, tout paiement d'une indemnité ou d'un acompte sur indemnité, assorti ou non de réserves, a pour effet de subroger l'État dans tous ses droits et actions sur le principal, les intérêts et accessoires de la créance indemnisée ;

- reconnaît que cette subrogation s'étend également à ses droits et actions relatifs aux approvisionnements effectués et aux biens en cours de fabrication, prêts à être expédiés ou dont il a conservé ou recouvré la disposition ;
- s'engage sur simple demande, dans le délai fixé par Bpifrance Assurance Export, (i) à fournir sous une forme opposable aux tiers, les preuves de la subrogation intervenue et, notamment, les quittances subrogatives et (ii) à lui remettre tous titres et documents ou à procéder à tous endos, transferts ou cessions utiles à l'exercice effectif de la subrogation de l'État ;
- renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code Civil instituant un droit de préférence au profit du subrogeant.

Lorsque Bpifrance Assurance Export a décidé d'exercer les droits de l'Assuré dans le cadre de la subrogation de l'État, Bpifrance Assurance Export s'engage à tenir l'Assuré informé de ses diligences et à lui reverser la quote-part lui revenant sur les Récupérations intervenues.

ARTICLE 11 - GESTION DU SINISTRE

§1 - Malgré la subrogation de l'État, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de ses créances et il s'engage à suivre toute directive de Bpifrance Assurance Export.

§2 - Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre de la police.

ARTICLE 12 - RÉCUPÉRATIONS

§1 - Les Récupérations, effectuées dans une devise librement convertible et librement transférable, sont, quel que soit leur montant, partagées entre l'État et l'Assuré. Toutefois, en cas de sinistre d'interruption de contrat, les Récupérations donnent lieu à partage dans la limite du montant de l'indemnité majoré des Frais supplémentaires et des Frais de poursuite postérieurs à la date de constitution du sinistre, ainsi que des frais de contentieux et d'expertise pris en charge par l'État, et actualisé à la date de chaque Récupération en intérêts simples au taux interbancaire en euros (Tibeur) à 6 mois augmenté de 0,5 point (étant précisé que si le taux Tibeur est négatif, il sera considéré comme étant égal à zéro).

§2 - La quote-part de l'État est déterminée en appliquant au montant des Récupérations la quotité garantie affectée, le cas échéant, du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières.

Toutefois, lorsque les Récupérations interviennent dans le cadre d'un refinancement résultant d'un Accord bilatéral de consolidation, elles sont reversées à Bpifrance Assurance Export dans la limite du montant de l'indemnité.

§3 - Si les Récupérations sont effectuées en devises, le cours de conversion est le cours au comptant en vigueur le jour de l'encaissement des devises. Le cours de conversion sera celui publié par la Banque centrale européenne.

§4 - L'Assuré s'engage à signaler à Bpifrance Assurance Export, dans un délai de 10 jours, les Récupérations dont il a eu connaissance et à reverser à Bpifrance Assurance Export le montant dû à l'État dans les 10 jours de leur rapatriement.

Toutefois, ce reversement doit avoir lieu dans les 10 jours après le paiement effectué dans le pays du Débiteur ou du garant le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une créance non transférable ou dont le transfert n'est pas demandé par l'Assuré. Dans ce cas, par dérogation aux stipulations du § 3 qui précède, la conversion en euros est effectuée au cours utilisé pour le calcul de l'indemnité.

ARTICLE 13 - EXPERTISE

Bpifrance Assurance Export se réserve la faculté de désigner un expert :

- à tout moment et à ses frais, pour recueillir toute information que Bpifrance Assurance Export jugerait utile concernant l'exécution du Contrat garanti ;
- en cas de sinistre, pour vérifier la nature et le montant de la Perte dont l'Assuré sollicite l'indemnisation. Le montant

de la rémunération de cet expert sera intégralement à la charge de l'État, sauf si le solde du Compte de pertes établi par l'expert est inférieur d'au moins 15 % à celui fourni par l'Assuré. Dans ce cas, le montant de la rémunération de l'expert sera entièrement à la charge de l'Assuré.

L'Assuré s'engage, en conséquence, à fournir à cet expert dans les meilleurs délais, tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de sa mission et à mettre à sa disposition toutes les pièces et tous les documents, notamment comptables, dont il réclamerait la communication.

Cet engagement n'a pas pour effet de décharger l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat garanti.

ARTICLE 14 - PRIME

§1 - La conclusion du contrat d'assurance rend l'Assuré débiteur de la prime dont le taux et/ou le montant ainsi que les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

§2 - La prime, majorée le cas échéant des impôts et taxes en vigueur à la date de la facturation, doit être réglée par l'Assuré, sur présentation de la facture qui lui est adressée par Bpifrance Assurance Export.

La prime est due dès signature de la police. Le montant minimal de prime est fixé à 2 % de cette prime dans la limite de 5 000 €.

Toutefois, la prime correspondant à la fraction du Contrat garanti payable à crédit est due à la livraison. Le montant minimal de prime, payable à la signature de la police, est dans ce cas fixé à 2 000 € ou, le cas échéant, la contrevaletur de cette somme dans la devise contractuelle au cours en vigueur au jour de la signature du Contrat garanti.

Le montant minimal de prime reste acquis à l'État en tout état de cause.

§3 - Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement de sa dette de prime, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité de sinistre.

ARTICLE 15 - FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les 10 jours :

- la cessation de ses activités, partielle ou totale ;
- sa liquidation amiable ;
- toute demande de conciliation ou de mandat ad hoc ;
- l'octroi du bénéfice de la procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- tout événement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés ci-dessus.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus autorise Bpifrance Assurance Export à résilier la police. Cette résiliation n'affecte pas la (les) garantie(s) ayant déjà pris effet, sous réserve du versement immédiat du montant de la prime restant à payer au titre de cette (ces) garantie(s).

ARTICLE 16 - CONTRÔLE

L'Assuré s'engage à faciliter à Bpifrance Assurance Export l'exercice d'un droit de contrôle et notamment :

- à fournir sur demande tous documents que Bpifrance Assurance Export peut être en droit d'exiger dans le cadre de sa procédure de connaissance du client conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- à communiquer à Bpifrance Assurance Export, à sa demande, tous documents relatifs au Contrat garanti et/ou à la Créance garantie ;

- à autoriser toutes vérifications que Bpifrance Assurance Export aurait décidé de faire effectuer, soit par ses propres agents, soit par des personnes mandatées par Bpifrance Assurance Export, en ce qui concerne la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'Assuré ainsi que le respect de ses obligations.

Bpifrance Assurance Export se réserve le droit :

- si nécessaire, d'exiger une traduction, aux frais de l'Assuré, des pièces rédigées en langue étrangère ;
- de demander à l'Assuré tout renseignement sur l'identité des personnes agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti et/ou de la Créance garantie ainsi que, le cas échéant, sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient été ou devraient leur être versées.

L'Assuré reconnaît par ailleurs que Bpifrance Assurance Export, en tant qu'organisme chargé par l'État de gérer et délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances, pourra communiquer aux autorités étatiques compétentes toute information ou d'une manière générale, tout élément porté à sa connaissance dans le cadre de la présente police et de son exécution.

ARTICLE 17 - SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

§1 - Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime ou de toute somme due par l'Assuré, subsistant 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de l'Assuré, libère l'État de ses obligations au titre de la présente police.

L'Assuré reste néanmoins débiteur de l'État pour le montant des sommes non acquittées.

§2 - Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la police et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé, depuis la date de cette exigibilité, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date. En cas d'indemnisation induite du fait de l'Assuré, les intérêts prennent cours à la date de versement de l'indemnité.

En outre, l'Assuré sera de plein droit redevable envers l'État d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement effectivement exposés par l'État seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Bpifrance Assurance Export sera en droit de demander à l'Assuré une indemnisation complémentaire sur justification.

§3 - Tout retard supérieur à 3 mois dans l'expédition de l'une des déclarations prévues aux Conditions Spéciales ou toute omission dans l'une de ces déclarations entraîne l'application de pénalités, décomptées par déclaration et par mois de retard supplémentaire au-delà du délai de 3 mois visé ci-dessus, au taux de 0,5 % sur le montant de la prime totale due.

§4 - Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues à l'article 5 ci-dessus (Déclaration et gestion du risque), et aux articles « Menace de sinistre » et « Déclaration de sinistre – Demande d'indemnisation » des Conditions Spéciales, non régularisé 30 jours après envoi par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré d'une mise en demeure par lettre recommandée, entraîne de plein droit la résiliation de la garantie, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État.

§5 - Le non-respect par l'Assuré de toute obligation mise à sa charge par la police, toute manœuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur la véritable situation du Débiteur ou sur une sûreté dont est assortie la Créance garantie et, d'une manière générale, de fausser l'appréciation du risque par Bpifrance Assurance Export, ainsi que toute aggravation du risque survenue par la faute de l'Assuré, entraînent, de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résiliation de la police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

§1 - Les données (y compris les données personnelles) fournies par l'Assuré dans le cadre de la présente police seront utilisées par l'État et Bpifrance Assurance Export pour le traitement et la gestion de ladite police et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Assurance Export ou de toute autre entité du groupe Bpifrance. Ces données pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe Bpifrance, ses partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

§2 - En ce qui concerne les données personnelles, les personnes physiques concernées bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi française, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données les concernant par l'envoi d'un courriel à l'adresse email suivante : assurance-export-donnees-personnelles@bpifrance.fr.

§3 - Bpifrance Assurance Export pourra utiliser les données personnelles fournies par l'Assuré à des fins de prospection, par exemple pour l'informer de ses nouveaux produits ou de tout changement des produits existants. Les personnes physiques concernées pourront à tout moment exercer leur droit d'opposition à l'utilisation de ces données à des fins de prospection en contactant le service visé au § 2 ci-dessus.

§4 - Il appartient à l'Assuré d'informer les personnes physiques concernées des stipulations qui précèdent.

§5 - L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle, en ce compris les données à caractère personnel relatives à l'Assuré et à la présente police :

- à l'État, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française, aux collectivités territoriales et à toute institution européenne ;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans la présente police ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance ainsi qu'à l'État et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (étant précisé que ce partage d'informations vise principalement les données de l'Assuré dans le cadre de la connaissance client (KYC) des entités du groupe).

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le droit applicable à la présente police est le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la police seront soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01 - bpifrance.fr